



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet dénommé
« agrandissement et réaménagement du parking de l'Oulietta »
présenté par la mairie de Bonneval sur Arc
sur la commune de Bonneval sur Arc
(département de la Savoie)**

Avis n°2018-ARA-AP-00806
G 2018 - 005379

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 16 avril 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'agrandissement et de réaménagement du parking de l'Oulietta sur la commune de Bonneval sur Arc (département de la Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} avril 2019, par l'autorité compétente pour autoriser l'agrandissement du parking de l'Oulietta (passage de 15 à 80 places), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de Savoie et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

Le Parc de la Vanoise, consulté, a produit une contribution le 8 avril 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.1.1. les habitats naturels :.....	7
2.1.2. la biodiversité :.....	7
2.1.3. le paysage :.....	7
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	8
2.2.1. Incidences sur les habitats naturels :.....	8
2.2.2. Incidences sur la biodiversité :.....	8
2.2.3. Incidences sur le paysage :.....	8
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	8
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
3.1.1. Analyses d'alternatives au projet :.....	9
3.1.2. Intégration paysagère :.....	10
3.1.3. Préservation de la biodiversité :.....	11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet



La commune de Bonneval sur Arc (département de la Savoie) a pour projet d'organiser un « trek nature » avec trois communes italiennes et celle de Val d'Isère, qui reliera différents refuges par des chemins de randonnées existants. Pour réaliser ce projet, la commune prévoit d'améliorer les stationnements au départ des sentiers, dont le parking d'Ouletta.

Le projet se situe à 2470 mètres d'altitude, en bordure de la route départementale (RD) 902 menant au col de l'Iseran. Il s'inscrit dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Un premier dossier de réaménagement de ce parking avait été présenté à l'Autorité environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas le 18 décembre 2017. La décision de l'Autorité environnementale, en date du 28 février 2018, a soumis le projet à évaluation environnementale.

Le projet consiste à porter le parking de l'Ouletta, qui compte aujourd'hui 15 emplacements non organisés¹, à 80 places de stationnement. Il se décompose en deux plateformes de stationnement séparées par un talus enherbé.

1 Il s'agit, à l'origine, d'un décaissement du talus de la route creusé dans les années 30 afin de prélever des matériaux et pierres nécessaires à la construction de la route du col de l'Iseran et de différents ponts.

La première plateforme, d'une capacité de 38 places sera bordée par un soutènement en enrochements naturels d'une centaine de mètres de long et dont la hauteur variera de 0,8 à 1,5 mètres. La seconde plateforme pourra accueillir 42 véhicules. Des techniques de construction en pierres sèches (entonnement et canal à ciel ouvert) seront utilisées pour l'évacuation des eaux de ruissellement. La surface du projet est de 4 580 m².

Les déblais occasionnés par l'extension du parking s'élèveront à 9 000 m³ dont seuls 2 750 m³ devraient être réutilisés sur place.

En outre, le départ du chemin de grande randonnée (GR5) qui relie Rotterdam à Nice et dont la section 530 est dite « Traversée des Alpes-La Vanoise », sera déplacé entre les deux plateformes.

Les objectifs de ces aménagements sont :

- d'agrandir le parking pour porter sa capacité à plus de cinq fois celle existante ;
- d'organiser le stationnement pour éviter le stationnement linéaire le long de la RD 902 ;
- de sécuriser les accès du parking ;
- d'améliorer l'intégration paysagère de l'équipement.



La mairie de la commune de Bonneval sur Arc a donc déposé une demande d'autorisation en vue de l'agrandissement et du réaménagement du parking de l'Ouletta au titre de la rubrique 41a de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- l'intégration paysagère dans un secteur emblématique, connu pour le caractère exceptionnel de ses paysages ;
- la préservation de la biodiversité dans un secteur naturel (cœur du parc national) dont la dimension patrimoniale est notoire.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des éléments du projet et le phasage temporel de réalisation des aménagements envisagés.

Le résumé non technique qui figure en première partie de l'étude d'impact est clair, bien illustré et complet.

Le rapport d'étude est facilement lisible et compréhensible. Les cartographies, illustrations et photos sont pertinentes.

Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation des incidences Natura 2000.

L'analyse des solutions de substitution raisonnables (page 144 et suivantes) s'est limitée à examiner d'autres localisations potentielles de projets similaires de stationnements. En revanche, l'examen d'autres solutions comme le recours accru aux navettes entre Bonneval sur Arc et le sentier grande randonnée (GR) n'a fait pas l'objet d'analyse particulière.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte de l'ensemble des alternatives raisonnablement envisageables.

La pertinence du calibrage du parking, qui résulte d'un seul comptage réalisé à l'été 2018, est faible. En outre, son dimensionnement ne peut raisonnablement s'établir sur la seule base d'une fréquentation à la pointe. Le dossier ne fournit aucune enquête de fréquentation sur une période étendue.

L'impact du projet étant en lien étroit avec son dimensionnement, l'Autorité environnementale conseille de compléter l'étude d'impact sur ce point essentiel.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial est complet et aborde toutes les thématiques nécessaires.

La définition de trois secteurs d'études, aire d'étude éloignée, aire d'étude rapprochée et zone d'étude, permet de disposer d'éléments à des échelles différentes et pertinentes.

L'étude d'impact valorise les données bibliographiques et celles fournies par le Parc National de la Vanoise. Des prospections ont été réalisées durant trois journées de juillet 2018 (aucune prospection n'a été permise plus tôt en raison, semble-t-il, de la météorologie et de la présence de neige sur le site).

2.1.1. les habitats naturels :

Les enjeux relatifs aux milieux naturels sont bien évalués et repris dans le tableau de synthèse (page 135) relatif aux contraintes et potentialités du site.

Le projet s'inscrit dans les périmètres du parc national de la Vanoise (cœur de parc) et de la zone Natura 2000 Massif de la Vanoise (n°FR8201783).

Il s'inscrit également dans un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes comme « *espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux préservée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats peuvent assurer leur fonctionnement* ».

Les enjeux les plus importants concernent :

- le risque de dérangement de deux habitats d'intérêt communautaire (landes à Vaccinium et groupement des affleurements et rochers érodés alpins ;
- le risque de dérangement d'un habitat à enjeu plus local (bas marais à Carex frigida).

La présence d'une zone humide, établie sur la base de critères floristiques, à 200 mètres en amont du projet est mentionnée dans l'étude d'impact.

2.1.2. la biodiversité :

Les inventaires floristiques ont répertorié 92 espèces dont deux spécimens de Saule Glauque, espèce protégée.

Les inventaires faunistiques ont identifié :

- 17 espèces d'invertébrés dont trois espèces protégées de papillons : l'Apollon, la Zygène de Vésubie, le Petit Apollon ;
- 99 espèces d'oiseaux dont une protégée : la Niverolle Alpine inscrite sur la liste rouge départementale de la Savoie qui classe cette espèce comme quasi menacée.

Les enjeux forts en matière de protection de la biodiversité sont le maintien dans l'aire d'étude d'habitats favorables tant pour la faune invertébrée que pour la Niverolle Alpine.

2.1.3. le paysage :

L'analyse paysagère est claire et d'un abord aisé. Elle s'avère plutôt adaptée.

La perception des grands paysages et des vues remarquables est correctement documentée et illustrée. Le séquençage des différentes ambiances paysagères est correctement analysé et expliqué. Les photographies sont pertinentes.

Il en ressort que le parking actuel de l'Oulietta est identifié comme un point noir paysager à résorber.

Le site classé du col de l'Iseran, qui se scinde en trois secteurs, bien que situé en dehors de la zone du projet, n'en reste pas moins nécessairement présent, du fait des perceptions de grands paysages qu'offre la RD 902. En effet, cette forte protection prise en 1939 vise, entre autres, à protéger les vues que l'on peut avoir depuis le col mais également depuis le belvédère lui-même (également classé), à savoir, le vallon de la Lenta, la pointe des Arses et l'Ouille.

Or, cette cohérence paysagère ne ressort pas du dossier, car il est indiqué (page 118) que le projet n'est concerné par aucun site classé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude dans ce sens.

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les incidences du projet sont examinées pour l'ensemble des thématiques liées aux aménagements envisagés dans la partie IV du document, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Chaque item se termine par un encadré récapitulatif. Les effets sur les milieux naturels font l'objet d'un tableau spécifique.

2.2.1. Incidences sur les habitats naturels :

Les principaux effets en la matière se concentrent sur la zone d'étude élargie. Seront directement concernés par la réalisation de l'extension du parking :

- des milieux rudéraux pour 1400 m²,
- des landes alpines à *Vaccinium* pour 10 m²,
- des pelouses alpines et subalpines acidiphiles pour 3400 m².

Sur cet item, l'impact du projet peu être regardé comme faible.

2.2.2. Incidences sur la biodiversité :

La cartographie (page 178) localise les principaux enjeux et incidences du projet. Elles sont identifiées comme faibles pour l'avifaune et modérées pour les insectes (voir encart page 177), en partie du fait des mesures Éviter/Réduire/Compenser (ERC).

2.2.3. Incidences sur le paysage :

Le paysage est le seul item qui ne fait pas l'objet d'un encart récapitulatif alors qu'il s'agit de l'un des sujets majeurs de ce projet.

Il convient de noter que la partie relative aux incidences du projet n'examine pas les aspects liés à la non utilisation sur le site de 6 430 m³ de remblai.

La mise en dépôt définitif de ces matériaux, malgré leur volume modéré, nécessite attention compte tenu de la forte sensibilité paysagère de l'ensemble de ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier présente² les solutions envisagées puis écartées en raison des enjeux environnementaux du secteur.

Trois sites de stationnement existants² ont fait l'objet d'une analyse : le parking du Pont de la Neige, celui de l'Ecot et enfin celui de l'Oulietta. Le dossier rappelle qu'en période estivale, ces trois parkings se révèlent insuffisants et engendrent des stationnements linéaires le long de la RD 902.

Le site du parking du pont de la Neige, d'une capacité de 20 places, a été écarté du fait du nombre élevé d'espèces protégées dans ce secteur.

Le site du parking de l'Ecot, d'une capacité d'une centaine de places, a été écarté du fait de son

² Page 144 et suivantes.

éloignement avec le parcours envisagé pour le trek nature.

Le site du parking de l'Oulietta a fait l'objet de trois variantes :

- variante 1 : aménagement du stationnement en profondeur. Cette solution a été écartée en raison, notamment de l'importance du volume de déblais excédentaires (9 330m³) ;
- variante 2 : parking en profondeur et le long de la route. Cette solution a été écartée en raison d'une emprise trop importante, de la destruction d'espèces protégées et d'un volume de déblais estimé à plus de 25 000m³ ;
- Variante 3 : parking sur deux plateformes : cette solution a été retenue, car elle permet une meilleure adaptation au terrain, malgré des terrassements qui restent importants.

Le dossier n'examine que des solutions en termes de stationnement. Des solutions alternatives, telles que le binôme parking/navettes de plus en plus souvent utilisé dans des sites contraints recevant de nombreux visiteurs, n'a pas été envisagé au sein du dossier présenté, alors même que le dossier indique (page 28) qu'il existe une navette dans le village et qu'« elle peut se rendre au parking de l'Oulietta à la demande, mais ce service est très peu sollicité ». D'autres solutions existent également avec l'usage de mode de déplacement électriques (vélos électriques en particuliers) qui nécessitent moins d'espace de stationnement.

Enfin, l'estimation de l'augmentation des capacités de stationnement, justifiée par un seul comptage sur le parking de l'Oulietta uniquement, durant l'été 2018, ne permet pas d'acquiescer une certitude quant aux besoins réels de stationnement. De même, l'absence totale d'estimation de fréquentation du futur trek nature n'est pas de nature à faciliter une appréhension correcte de l'avenir du site.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'ensemble de ces points.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le PLU de la commune de Bonneval sur Arc, en cours d'élaboration, est soumis à enquête publique. Celle-ci se déroulera du 27 mai au 26 juin 2019. Le PLU permet la réalisation de l'aménagement du parking de l'Oulietta.

Concernant la compatibilité du projet avec la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise, le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 autorise au titre de son article 7-9 les travaux ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc et, au titre de son article 7-8, l'aménagement des parkings existants au 23 avril 2009. La contribution du Parc national de la Vanoise du 8 avril 2019 relative au projet du parking de l'Oulietta indique que « le projet ne peut être accepté en son dimensionnement actuel, au vu de la réglementation du cœur de parc ».

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1.1. Analyses d'alternatives au projet :

La phase d'élaboration du projet et les modifications qui y ont été apportées suite à la procédure d'examen au cas par cas du projet et les différentes variantes envisagées témoignent d'une démarche itérative menée à l'occasion de l'évaluation environnementale.

La mesure d'évitement ME1 reprend cette démarche itérative en indiquant les modalités d'élaboration du projet. Il ne s'agit pas, en tant que telle, d'une mesure d'évitement mais plutôt d'un rappel des modalités de définition du projet.

Les alternatives au projet sont limitées au choix de sites de stationnement potentiels sans envisager d'autres options, en particulier le recours à une navette sur les périodes de plus forte fréquentation.

Il n'est donc pas assuré que les objectifs du projet d'accueil du trek nature, de limitation du stationnement linéaire le long de la RD 902 afin de résorber le point noir paysager que constitue le parking actuel de l'Oulietta, ne pourraient pas être atteints, avec de moindres impacts, en suivant d'autres modalités.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion sur l'ensemble de ces points.

3.1.2. Intégration paysagère :

Le projet intègre correctement les données présentées par l'étude paysagère.

S'agissant des impacts en vision éloignée :

- l'impact visuel sera nécessairement plus important du fait de l'agrandissement de la surface artificialisée ; la présence d'une seconde plateforme rendra, comme le souligne d'ailleurs le dossier, les véhicules qui seront stationnés, plus visibles encore, comme s'ils étaient positionnés sur un promontoire ;
- mais la diminution du stationnement linéaire le long de la RD 902 permettra aussi de réduire l'effet de coupure horizontale liée à ce type de stationnement.

Enfin, la réduction de la pente des talus et leur re-végétalisation devrait contribuer à l'intégration paysagère.

De leur côté, les impacts en vision rapprochée présentent des aspects à la fois positifs et négatifs :

Impacts négatifs : les dimensions du futur parking seront plus importantes que celles du parking actuel. L'emprise du projet, qui s'enfonce dans la pente risque de rendre le traitement des lisières du projet plus délicat, d'autant plus que les horizons géologiques concernés sont connus pour ne pas être nécessairement stables. De même, l'impression d'ensemble au pied du parking, bordé d'un mur de soutènement d'environ 100 mètre de long au-dessus de la chaussée pourrait engendrer une sensation d'écrasement du visiteur.

Impacts positifs : l'amélioration de l'organisation du stationnement devrait limiter le stationnement linéaire en bord de voie, réduisant par là-même l'effet barrière du dispositif. Le soin apporté à la mise en œuvre du projet (mur de soutènement en enrochements locaux, utilisation de techniques de pierres sèches pour les dispositifs d'évacuation d'eau de ruissellement) et l'ensemencement par semis-hydraulique avec un mélange d'espèces adapté, représente un aspect positif.

D'un point de vue général, des mesures de réduction en phase de chantier et en phase d'exploitation, pourraient faciliter l'intégration du projet :

- MR5 : gestion du chantier, organisé de façon à réduire l'impact paysager de phase travaux ;
- MR6 : re-végétalisation des secteurs terrassés par semis-hydraulique avec des essences locales ;
- MR7 : remodelage doux des talus ;
- MR8 : réutilisation de matériaux locaux.

Ces différentes mesures, très classiques, vont dans le sens de l'intégration correcte du parking.

Toutefois, les effets paysagers notables de ce dernier ne permettent pas de confirmer que l'intégration paysagère du futur parking de l'Oulietta sera effectivement appropriée vis-à-vis de l'importance de l'enjeu paysager du site.

3.1.3. Préservation de la biodiversité :

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité apparaît dans l'ensemble prise en compte.

Les mesures proposées durant la phase chantier (mise en défens des essences protégées, mise en défens des habitats favorables aux papillons, suivi environnemental du chantier) devraient limiter efficacement les

impacts sur la biodiversité.

De même, la mesure d'accompagnement qui vise à transplanter les plantes hôtes de l'Apollon³, devraient permettre une bonne préservation de la faune et de la flore qui y sont relatives.

Les espèces protégées, de par le choix de la localisation du parking, sont évitées par le projet final. De même, sur le site de l'Oulietta, les espèces de Saule Glauques sont évitées.

A l'échelle de l'emprise du projet, les facteurs en lien avec les milieux naturels sont pris en compte de façon satisfaisante. Toutefois, l'étude d'impact ne propose pas de mesure de réduction des effets potentiels de la fréquentation des promeneurs sur la zone humide située à l'amont du projet. Un dispositif d'information du public et une mise en défens de cette zone⁴ mériterait d'être explorée.

3 Lépidoptère.

4 Qui pourrait prendre la forme d'un simple piquetage de la limite de la zone humide.